



SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : SEYCHELLES, 12 AVRIL 2017

Exposé des motifs

L'amendement proposé à la Résolution prend en compte le résultat de l'évaluation des stocks mise à jour réalisée lors du 19^e Comité Scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) qui indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 ».

Il a également été noté que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01, en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état des stocks d'albacore.

Une conséquence directe de l'adoption de la Résolution 16/01 est sans aucun doute un revers majeur pour de nombreuses CPC, notamment les États côtiers et plus particulièrement les petites régions insulaires en développement ayant des économies vulnérables qui dépendent directement des stocks de thon pour la nourriture, l'emploi et la subsistance.

L'Accord pour l'établissement de la CTOI et d'autres instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs (ANUSP) appellent à reconnaître les besoins et exigences spécifiques des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leur participation à la pêche dans leurs zones économiques exclusives et en haute mer.

En outre, une partie des objectifs, des fonctions et de la responsabilité de la CTOI établis dans l'Accord pour la création de la Commission est d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ladite convention, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement et de tenir compte des facteurs économiques, y compris des exigences particulières de ces pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI, lors de l'établissement de mesures de conservation et de gestion.

En reconnaissant les interactions entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo, la mise en œuvre de cette mesure provisoire telle que spécifiée serait, en termes pratiques, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour certains pays en développement, en particulier pour les petits États insulaires en développement ayant des économies vulnérables et une forte dépendance à l'égard de la production de thon.

Ainsi, la proposition d'amendement de cette résolution appelle à la reconnaissance de ce qui précède, comme énoncé dans l'Accord de la CTOI et les instruments internationaux, à savoir prendre en considération l'aspect socio-économique de la pêche et tenir dûment compte des besoins des pays en développement et des petits États insulaires en développement, au lieu de se pencher uniquement sur les paramètres biologiques des stocks de poissons lors de l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, ainsi que sur les dernières informations actualisées sur l'état du stock.

Afin de remédier à cette charge disproportionnée pour les petits États insulaires en développement ayant des économies vulnérables, la proposition vise à les en exempter ou à réexaminer l'année de référence pour que les États particulièrement touchés puissent appliquer la Résolution 16/01 à condition que cela ne devienne pas une base pour une augmentation de l'effort de pêche des navires de pêche détenus ou exploités par des intérêts en dehors de ces États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États ayant une économie réduite et vulnérable.

RÉSOLUTION 17/XX**SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : albacore, processus de Kobe, PME, approche de précaution, fermetures spatiotemporelles.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la [résolution 15/10](#) pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible.

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024.



NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19^{ème} Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique que : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 » et que « **Production maximale équilibrée (PME)** : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t (Tableau 1). Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. ».

NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01, en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore.

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks.

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo.

CONSIDÉRANT l'article 12 de la Résolution 16/01 qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019.

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :
3. Senne :
 - a. Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 ou 2015 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014 ou 2015.



b. Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la [Résolution 15/08](#), ne dépassera pas 425 bouées instrumentées actives et 850 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.

c. Navires auxiliaires : le nombre total de navires auxiliaires par CPC sur la Liste ~~active~~ des navires autorisés de la CTOI ne devra pas dépasser la moitié du nombre de senneurs déclarés par CPC sur la Liste ~~des navires autorisés active~~ de la CTOI pour la même année. Les navires auxiliaires ne sont autorisés à assister que des senneurs de leur propre CPC.

e.d. Un senneur ne peut être assisté que d'un seul navire auxiliaire.

En complément de la [Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\)](#), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles et de la [Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes \(CPC\) de la CTOI](#), les CPC devront déclarer annuellement les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCP et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).

4. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 ou 2015 étaient au-dessus de 2000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014 ou 2015.
5. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 ou 2015 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014 ou 2015.
6. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 ou 2015 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014 ou 2015.
7. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.
8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions [15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI](#) et [15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes \(CPC\) de la CTOI](#) et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2016-2017 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.
10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.
11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.



12. Les mesures contenues dans la présente résolution entreront en vigueur à compter du 1^{er} ~~janvier-juillet~~ 2017 elle devra être considérée comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.
13. Les dispositions du paragraphe 3 (a) ne portent pas atteinte aux droits et obligations légitimes en vertu du droit international de ces petits États insulaires, territoires et États en développement ayant des économies réduites et vulnérables dans la zone compétence de la Commission, dont l'activité de pêche à l'albacore actuelle est limitée, mais qui ont un intérêt réel pour et une dépendance réelle à la pêche de cette espèce.
- ~~12-14.~~ Les dispositions du paragraphe 13 ne constituent pas une base pour une augmentation de l'effort de pêche par les navires de pêche détenus ou exploités par des intérêts en dehors de ces États côtiers en développement, en particulier les membres qui sont des petits États insulaires, des territoires et des États en développement ayant des économies réduites et vulnérables.
15. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.
- ~~13-16.~~ Cette résolution remplace la Résolution 16/01¹ *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

¹ <http://www.iotc.org/fr/mcg/résolution-1601-sur-un-plan-provisoire-pour-reconstituer-le-stock-d'albacore-de-l'océan-indien>